

N'oubliez pas que ce règlement intérieur a été conçu dans l'intérêt de votre sécurité et celle de l'association.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la section subaquatique de l'USCASA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, relative à l'administration de la fédération FFESSM. Il a pour mission de compléter les dispositions des statuts de l' USCASA, et a été adopté par les membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents règlement une section dont le nom est

USCASA SECTION SUBAQUATIQUE

et par abréviation

Alpes Plongée 04

ARTICLE 2

Cette section a son siège à la Piscine des LAUZIÈRE à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Cette section a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 -loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

La section ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.
Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour faire partie de la section, il faut déposer un dossier d'inscription complet, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements de la section.

Le dossier d'inscription doit être rempli en totalité, avec les pièces demandées :

- ⇒ La carte CMAS attestant du niveau (exception faite pour les débutants)
- ⇒ Un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique établi par un médecin CES du sport ou par un médecin fédéral. Sa validité est de 1 an *pour les jeunes de moins de 12 ans, la visite doit être effectuée auprès d'un médecin fédéral ou hyperbare*
- ⇒ **Après un accident de plongée**, un certificat médical établi par un médecin fédéral, et visé par le Président de la Commission Médicale Régionale.
- ⇒ Une ou deux photos d'identité
- ⇒ Le règlement de la cotisation
- ⇒ Le règlement de l'assurance complémentaire facultative.

Le dossier d'inscription complet conditionne l'accès à la piscine et aux sorties en milieu naturel

Une information sur l'assurance complémentaire informant des divers contrats complémentaires d'assurance personnelle est remise à chaque personne avec le dossier d'inscription. Cette assurance est facultative (prévoir un délai de 10 jours pour la mise en place de la couverture).

Le règlement intérieur à jour est affiché au siège et sur les lieux d'entraînement et peut être remis à chaque nouvel adhérent qui en fait la demande.

Le dossier d'inscription comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :
« je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Après la remise du dossier d'inscription, la licence fédérale est délivrée aux adhérents.

Elle couvre en responsabilité civile pour la pratique de la plongée en milieu naturel et artificiel.

La licence est valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante et permet de justifier de l'identité de ses membres.

Pour les mineurs, une personne, au moins, exerçant l'autorité parentale doit être présente lors de la remise du dossier d'inscription et doit fournir l'autorisation écrite de pratique de l'activité.

La limite d'âge minimale est de 8 ans conformément aux directives de la FFESSM. Toutefois le Président a la possibilité de rehausser chaque année cette limite d'âge ou d'accorder des dérogations exceptionnelles sans pouvoir descendre en dessous de 8 ans.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à la section pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le Président et le Comité Directeur peuvent refuser une inscription si le quota des plongeurs est trop important.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle minimum. Les membres d'honneur, par contre, sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant révisable annuellement est fixé, sur proposition du Comité Directeur, par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Toutefois à titre exceptionnel et sur décision du Président, en cas de contre indication à la plongée en cours d'année, un remboursement peut être calculée au prorata du temps restant.

En aucun cas le montant de la licence n'est remboursable.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 30 novembre de l'année.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves (matériel détérioré, comportement dangereux, propos désobligeants, comportement non conforme avec l'éthique de l'association, non respect des statuts et ou du règlement intérieur etc. ...).

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur .

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur. La convocation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion .Le membre peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur composé de 18 membres élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles. Le Comité Directeur se renouvelle par tiers.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de vingt et un ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortant sont rééligibles. Il élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur désigne chaque année l'équipe technique d'encadrement composée des moniteurs, N4 initiateurs et initiateurs, membres de la section.

Les décisions de l'équipe technique sont prises à la majorité de ses membres.

Chaque année en fonction du nombre d'adhérents et du niveau de chacun

⇒ elle définit les formations à dispenser au sein de la section

⇒ elle organise un planning des cours théoriques pour les niveaux en début de saison.

Le calendrier est à disposition des plongeurs désirant s'inscrire. Des absences trop longues et répétées à ces cours ainsi que les retards sont à éviter.

⇒ elle organise un planning des entraînements en piscine et des sorties au sein du club permettant en outre de valider les divers groupes d'exercice de chaque niveau et permettant d'assurer la formation pour un niveau supérieur.

⇒ elle apprécie les conditions de candidatures de chaque membre pour le passage à un niveau supérieur.

⇒ Seuls les diplômes FFESSM sont délivrés aux membres du club.

⇒ Seuls les niveaux reconnus par la FFESSM sont acceptés au sein du club.

Pour tout autres diplômes ou niveaux non reconnus par équivalence, la Commission Technique aura à statuer.

NOTA: La liste des Membres du Bureau renouvelés annuellement doit être communiquée au Siège National de la Fédération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de la section ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de la section et propose notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels et le calendrier des sorties en mer.

Les sorties en milieu naturel sont conditionnées par la possibilité d'encadrement, le nombre de plongeurs, la météo, et l'adhésion au club sauf pour les baptêmes.

Un calendrier de sorties est proposé au moins pour le trimestre en cours. Le plongeur désirant y participer doit s'inscrire au moins 1 semaine à l'avance et régler les plongées et/ou l'hébergement à l'inscription. Le transport est individuel et reste à sa charge.

Le matériel plongée de l'association est délivré à une date fixée à l'avance. Les heures de départs ainsi que les informations sur les sites et les lieux d'embarquements sont inscrit sur le panneau d'affichage ou communiqués par le responsable de la sortie avant le début des cours.

Le membre de la section doit être munit de sa licence, carte CMAS, carnet de plongée, passeport et du certificat médical avant le départ. En cas de désistement pour une durée inférieure à 48 heures avant la sortie, il ne peut être demandé de remboursement (sauf sur la présentation d'un certificat médical).

Les plongeurs sont tenus de ramener le matériel rincé au local technique et signaler le matériel détérioré.

Un enfant mineur doit être accompagné d'un responsable légal et confié à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu ou se déroule l'activité ou en milieu naturel.

Les entraînements en piscine sont programmés en fonction des heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Le club se décharge de toutes responsabilités pour les enfants mineurs en dehors de ces heures.

➡ Règles élémentaires à respecter

- ✓ **Attendre un moniteur ou un responsable de bassin pour la mise à l'eau,**
- ✓ **Ne pas faire d'apnées ou d'exercices avec bouteille, seul et sans la surveillance d'un initiateur ou moniteur,**
- ✓ Se conformer aux directives de l'équipe technique d'encadrement lors des cours théoriques, pratiques, ou en milieu naturel,
- ✓ Être présent 10 minutes avant le début des cours.
- ✓ A chaque séance, et sur les lieux de plongée, tous les adhérents sont tenus de participer au transport et rangement du matériel.
- ✓ Ne pas avoir de propos injurieux ou un comportement agressif et violent.
- ✓ Prendre soin du matériel (bloc, détendeur, gilet de stabilisation....). Chaque plongeur est responsable du matériel prêté ou loué. (Un remboursement pour réparation ou remplacement peut être demandé en cas de dégradations, négligences, ou pertes).
- ✓ Prendre soin des installations de la piscine et de ses équipements. (voir son propre règlement intérieur)

➡ La section décline toute responsabilité en cas de :

- ✓ Manquement aux consignes de sécurité donnée par : la FFESSM et l'équipe d'encadrement.
- ✓ Manquement aux règles de sécurité de la vie associative.
- ✓ D'accident en dehors des heures de cours et lieux de plongée.
- ✓ D'emprunt de matériels de plongée appartenant au club, de son utilisation sans l'accord écrit du Président (*formellement interdit*).
- ✓ Problèmes médicaux ou d'accidents de plongée personnel non déclaré au Président, à la secrétaire, ou à un des moniteurs.
- ✓ Vol, perte ou dégradation d'objets quelconques ou bijoux dans les vestiaires de la piscine, sur les lieux de plongée ou lors de réunions et manifestations.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 9

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un parent et allié, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale vote le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les frais de déplacement seront remboursés sur justificatifs des frais engagés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 12

Les membres peuvent acquérir le carnet de plongée, la carte CMAS, le passeport, les supports pédagogiques pour les cours théoriques au sein du club et tout type de fournitures. Ces acquisitions sont conditionnées par leurs règlements.

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent:

- ⇒ Le montant des cotisations
- ⇒ Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- ⇒ Les recettes des manifestations exceptionnelles
- ⇒ Les ventes faites aux membres
- ⇒ Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Un délai de 15 jours sera respecté entre la convocation et le jour de l'assemblée. Ils sont convoqués par convocation individuelle et ou affichage dans les locaux du club et ou bulletin d'information.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts de l'USCASA et au règlement intérieur

Elle nomme les représentants de l'association au comité de Direction de L'USCASA, à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 15

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 14 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La section est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui se prononce sur le quitus de sa gestion.

ARTICLE 17

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM .

ARTICLE 18

Le règlement ne peut être modifié que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la section ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de la section ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 21

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée Générale tenue

À

Le

sous la présidence de

assisté de